

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
36 boulevard des Dames
13002 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEOGAZ Lavéra

3 Route Gay Lussac
ZI de Lavéra
13117 Martigues

Références : MBJ-D-2026-0260
Code AIOT : 0006400948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires). GEOSTOCK emploie 42 personnes sur le site de LAVERA, auquel il faut ajouter une présence permanente de personnel sous-traitant.

Le site est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m³ ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;
- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m³ environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m³ environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m³ environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une analyse de risques ATEX, matérialisée sur différents plans. La conformité électrique des installations est vérifiée annuellement par une société accréditée. Les locaux devant être ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive respectent les dispositions prévues dans l'analyse de risques. Les équipements présents en zone ATEX respectent le plan de zonage défini par l'exploitant. L'Inspection attend toutefois des actions correctives, notamment sur le suivi des non-conformités relevées lors des vérifications électriques périodiques ainsi que lors des vérifications des équipements en zone ATEX. L'affichage du zonage et des consignes à tenir en zone ATEX devra également être amélioré in situ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un DRPCE(Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) en date du 26/03/2026. Ce DRPCE contient une analyse ATEX sur les 4 zones du site (propane, butane, centre, port). Le DRPCE rappelle le fonctionnement du site, notamment le flux de matières entre la zone de chargement/déchargement bateau, les cavités souterraines de butane et propane et la zone centre contenant les postes de chargement camions et fer. Il indique notamment que des têtes de puits sont situées au niveau des zones propane et butane. Un événement est disposé par zone. Le DRPCE énonce les zones ATEX du site : - Absence de zones 0 ; - Zones 1 au niveau des événements et bras de chargement ; - Zones 2 pour le reste (liste en page 15 du document). L'Inspection souligne qu'elle n'a pas vocation à remettre en cause l'étude établie dans le DRPCE (prescription du code du travail). L'exploitant indique que les mises à jour sont effectuées par cycle. Le DRPCE a fait l'objet d'une mise à jour lancée en novembre 2025 et achevée en mars 2026. Elle n'est pas liée à une évolution

du site mais à un "rafraîchissement" attendu.

Les annexes 5, 6 et 7 du DRPCE listent les équipements électriques et mécaniques présents en zone ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs documents matérialisant, sur des plans, les zones ATEX identifiées dans l'analyse de risques effectuée dans le DRPCE :

- Les plans généraux des 4 zones du site désignant notamment des zones associées à des risques d'inflammation et d'explosion (partie "Présentation du site" du POI);
- Les plans de zonage ATEX pour les 4 zones du site (partie "Présentation du site" du POI).

La combinaison de ces 2 plans permet de retrouver l'analyse de risques ATEX menée dans le DRPCE et évoquée au PC n°1.

L'exploitant précise avoir retenu une approche majorante pour la définition des zones ATEX sur le plan, en intégrant les surfaces déterminées autour de l'ensemble des installations présentant un risque de ce type. On retrouve ainsi des zones ATEX "englobantes" plutôt que de multiples petites zones distinctes.

Le plan ainsi établi met en évidence :

- Sur la zone centre : plusieurs zones ATEX 2, dont une englobant les postes de chargement camion, ainsi qu'une zone ATEX 1 au niveau de l'évent ;
- Sur la zone port : une large partie du secteur est classée en zone ATEX 2 (à l'exception des chaufferies). L'évent situé chez Fluxel est quant à lui identifié en zone ATEX 1.
- Sur les zones propane et butane : une ou plusieurs zones ATEX 2 définies de manière majorante, ainsi qu'une zone ATEX 1 au droit de l'évent.

Cependant, ces différents plans, bien qu'ils signalent un risque d'inflammation/explosion au niveau de la zone de chargement des camions, ne font pas apparaître de zone ATEX 1 à chaque poste. Les plans de zonage ATEX peuvent donc être complétés afin d'intégrer ces zones spécifiques (ATEX 1). Cette remarque s'applique également au poste de chargement ferroviaire ainsi qu'au poste de (dé)chargement des navires.

L'exploitant a transmis un plan mis à jour par courriel du 08/04 faisant clairement apparaître les zones ATEX 1 aux postes de chargement camion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera les plans de zonage ATEX pour intégrer les zones ATEX 1 au niveau des postes de (dé)chargement fer et bateau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué faire intervenir l'Apave, société accréditée, pour les vérifications annuelles de ses installations électriques. Il a de plus transmis, par courriel du 08/04, les rapports de vérification des installations électriques pour les années 2023, 2024 et 2025. Ces rapports font notamment état de la conformité des installations à la norme NFC 15-100. L'exploitant a également transmis par courriel du 08/04 les tableaux témoignant de la prise en compte des non-conformités relevées dans les rapports de l'Apave et de leur état d'avancement. L'Inspection a vérifié par sondage que les non-conformités relevées dans les rapports étaient bien reportées dans les tableaux de suivi. Elle note toutefois que certaines non-conformités, datant de 2025, 2024 et 2023, n'ont pas été traitées ou ne sont pas indiquées comme telles dans les tableaux de suivi. L'exploitant veillera à remédier à cette situation. L'exploitant précise également faire intervenir l'Apave dans le cadre de la vérification et la maintenance des équipements électriques présents en zone ATEX (à raison d'1 zone du site par an). Ce sujet sera approfondi au PC n°6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à :

- réaliser les actions demandées par les rapports de l'Apave (2023, 2024 et 2025) ;
- mettre à jour l'état de traitement des actions sur ses tableaux de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'Inspection a contrôlé la matérialisation in situ des zones définies sur les plan étudiés au PC n°2.

En particulier, l'Inspection s'est attardée sur la présence de la signalétique ATEX dans les zones (en particulier à l'entrée de chaque zone), sur la représentation du niveau de la zone (1 ou 2) et sur la présence de consignes à observer.

Ce contrôle a été effectué par sondage dans les zones centre et butane.

Dans la zone centre, on retrouve certaines zones identifiées plus tôt dans les PC n°1 et 2. Une affiche en entrée du secteur opérationnel récapitule les zones ATEX.

La large zone ATEX 2 englobant les postes de chargement camion est identifiée clairement par un panneau "ATEX". La zone ATEX 1 liée à l'évent est bien signalée. Il est à noter que les marquages de certaines zones ATEX Z2 sont partiellement ou totalement effacés et devraient être repris pour les matérialiser clairement. En outre, les postes de chargement camion et fer doivent être signalés comme zone ATEX 1 même s'ils sont englobés dans une zone ATEX 2. Enfin, la zone ATEX 2 liée au chargement fer n'est pas signalée clairement.

Dans la zone butane, une zone ATEX 2 englobe la quasi-totalité de l'enveloppe (hormis la zone ATEX 1 autour de l'évent). Ces zones ATEX sont indiquées clairement à intervalle régulier dans la

zone (marquage au sol). L'Inspection note toutefois la présence partielle de consignes à observer dans les zones ATEX. En particulier, une absence des consignes au niveau des postes de chargement camion et fer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à installer une signalisation des zones ATEX plus claire sur toutes les zones du site, qu'elles aient été contrôlées ou non durant cette inspection. Il portera une attention particulière aux manquements identifiés dans les constats sur la zone centre. Il veillera également à installer quelques éléments de signalisation sur les consignes à respecter en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'Inspection a contrôlé par sondage l'application des mesures techniques indiquées dans le DRPCE pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal. L'exploitant indique que ce risque se limite aux têtes de puits sur l'installation. En particulier, dans la zone butane, au niveau de la tête de puits "butane commercial", l'exploitant a présenté le dispositif de ventilation utilisé en fonctionnement normal. Celui-ci est désactivé en cas d'arrêt d'urgence. Un intertage du local à l'azote est effectué pour limiter la part d'oxygène et ainsi réduire le risque de formation d'une atmosphère explosive. Plusieurs détecteurs gaz fixes sont installés dans la zone butane (catalytique et infrarouge). Un détecteur d'oxygène constitue une autre mesure de détection. L'Inspection a pu constater in situ la présence de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'Inspection a ici pu contrôler l'adéquation entre le matériel électrique ou mécanique utilisé en zone ATEX et le type de zonage identifié. L'entretien de ces appareils a également été évoqué.

L'exploitant a présenté les annexes 5, 6 et 7 de son DRPCE :

- Inventaire des équipements électriques - « courant fort » ;
- Inventaires des équipements électriques - « courant faible » ;
- Inventaire des équipements électriques - mécaniques.

Ces inventaires sont organisés par zone géographique (butane, propane, centre, port).

L'inventaire de l'annexe 5 (Inventaire des équipements électriques - « courant fort ») présente, pour chaque équipement :

- Nom ;
- Marque ;
- Classement de la zone ;
- Marquage.

L'inventaire de l'annexe 6 (Inventaires des équipements électriques - « courant faible ») est organisé de la même manière.

Enfin, l'inventaire de l'annexe 7 (Inventaire des équipements électriques - mécaniques) ne présente pas le marquage associé à l'équipement malgré une organisation similaire.

L'exploitant indique que la dernière mise à jour de son inventaire date de 2017. Une mise à jour devra être envisagée pour intégrer les remplacements d'équipements. En outre, l'Inspection note que ces inventaires ne font apparaître aucune mention de la date de mise en service. Cela ne permet pas de contrôler convenablement les documents devant être associés à chaque équipement (un équipement installé après le 30/06/2003 impose de disposer d'une déclaration de conformité CE/UE et d'une notice d'instruction). L'Inspection a toutefois pu constater par sondage la présence de déclarations de conformité UE/CE et de notices d'instruction.

L'inventaire fait également état de zones dites T2 (300°C) alors que le DRPCE aborde des températures dites T4 (135°C) qui correspondent davantage aux produits utilisés sur le site (butane, propane). Cela n'a toutefois aucune incidence, a priori, sur les marquages des équipements (T4, T5 ou T6).

L'exploitant a présenté certains marquages comme "spéciaux SI" ou "inaccessibles". Il pourra compléter son inventaire pour intégrer les marquages.

L'Inspection a pu contrôler in situ quelques marquages, en zone centre et en zone butane :

- Zone centre :
 - Coffret LEGRAND - BJE 131 : EEx e II T6 : certifié ATEX (EEx), avec une protection de

- type sécurité augmentée (e), destiné au groupe gaz industriel II, et sa classe de température T6 limite la température maximale de surface à 85°C (largement inférieure à la température d'auto-inflammation du propane et du butane) ;
- Coffret LEGRAND - BJT 131 A : EEx e II T6 : même marquage que le précédent ;
- Electrovanne JOUCOMATIC - UCV 131 : EEx d IIB+H2 T6 : certifiée ATEX (EEx) avec protection antidéflagrante (d), destinée au groupe IIB+H2 (gaz plus sévères que IIA, incluant l'hydrogène), et sa classe de température T6 limite la surface à 85°C ;
- Transmetteur de position de vanne MASONEILAN - UCV 131 : EEx ia IIC T4-T6 : de type ATEX (EEx) avec protection sécurité intrinsèque (ia), pour le groupe gaz sévère IIC et une plage de températures T4-T6 (135°C à 85°C selon l'élément, toujours largement inférieures à la température d'auto-inflammation du butane ou du propane);
- Détecteur infrarouge MSA - ATN 131 : Ex II 2 G - EEx d IIC T4 : certifié ATEX (Ex II 2G) et combine une protection antidéflagrante (EEx d) pour le groupe IIC, avec une température maximale de surface de 135°C.
- Zone butane :
 - Détecteur de gaz Dräger : Ex II 2G - Ex d ia IIC T6/T4 Gb : l'équipement est certifié ATEX (Ex) pour les industries de surface (groupe II), de catégorie 2G donc utilisable en zone 1 (et 2), qu'il combine deux modes de protection, antidéflagrant (d) et sécurité intrinsèque (ia), qu'il est adapté au groupe de gaz IIC (les plus sévères), avec des classes de température T6 et T4 selon les parties de l'équipement (températures maximales de 85 °C à 135 °C), et qu'il présente un niveau de protection élevé (EPL Gb).

De plus, l'exploitant indique que sa stratégie de maintenance de ces équipements repose sur une vérification périodique réalisée par l'Apave sur les zones ATEX. Ces vérifications sont menées à tour de rôle sur les 4 zones du site (une zone par an donc une zone est contrôlée tous les 4 ans). L'exploitant a présenté 4 rapports :

- Rapport de vérification ATEX (de sécurité de sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion) pour la zone C3 du 26/01/2023 par la société Apave ;
- Rapport de vérification (Vérification de sécurité des installations électriques et non électrique en zone ATEX) pour la zone C4 du 27/02/2024 par la société Apave ;
- Rapport de vérification (Vérification de sécurité des installations électriques et non électrique en zone ATEX) pour la zone port du 22/12/2024 par la société Apave ;
- Rapport de vérification (Vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX) pour la zone centre du 30/01/2026 par la société Apave.

La maintenance est effectuée par des sociétés sous-traitantes. Cependant, l'Inspection déplore le manque de suivi de maintenance sur les équipements présents en zone ATEX. Les actions correctives identifiées dans les rapports Apave ne sont, en particulier, pas suivies. L'Inspection n'a donc pas pu conclure sur l'exhaustivité des actions de maintenance. L'exploitant a indiqué mettre en place cette année un suivi via la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera son inventaire pour intégrer les dates de mise en service et les marquages manquants. Il le mettra à jour avec les nouveaux équipements.

De plus, il veillera à mettre en place un suivi des actions de maintenance demandées dans le cadre des vérifications Apave.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois